



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **14 MARS 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

[marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°2024-35-PS  
imposant des prescriptions spéciales  
à la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE MEDITERRANE  
dans le cadre de l'exploitation de son atelier de fabrication de boissons alcoolisées  
situé sur la commune de Marseille-13005**

**Vu** le Code l'Environnement et notamment ses articles L 512-9, L 512-12, R 512-53 et R 513-1 ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 17 mai 2001 relatif à une installation de stockage d'alcools de bouche relevant de la rubrique n°2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée par la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE MEDITERRANE au sein de son établissement situé 99-101 Boulevard Jeanne d'Arc sur le territoire de la commune de Marseille-13005 ;

**Vu** le courrier de la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE MEDITERRANE en date du 10 juin 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°4755-2 de la nomenclature ICPE, relatif à son installation de stockage d'alcools de bouche relevant précédemment de la rubrique n°2255 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 février 2024 établit suite à la visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2023 sur le site de la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE MEDITERRANE sise à Marseille -13005 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2024 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE MEDITERRANE exerce une activité de fabrication, embouteillage et stockage de boissons alcoolisées soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2255 puis de la rubrique n°4755-2-b de la nomenclature ICPE ;

**Considérant** que cette activité est régulièrement déclarée depuis le 17 mai 2001 ;

**Considérant** que les installations de stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique n°4755-2-b sous le régime de la déclaration, ne sont réglementées par aucun arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à cette activité ;

**Considérant** qu'il existe un risque spécifique d'incendie sur ces installations de stockage d'alcool de bouche ;

**Considérant** qu'il convient, afin de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, de prescrire des prescriptions spéciales en application des dispositions des articles L. 512-9, R. 512-51 et R. 512-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions spéciales du présent arrêté sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT**

Les installations exploitées par la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE MEDITERRANE dans son établissement situé 99-101 boulevard Jeanne d'Arc à Marseille-13005 sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
<b>4755-2-b</b>	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b>  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <b>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></b>	<b>237 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2024, excepté les articles 2.1, 2.3, 2.6 et 4.2 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté ne sont pas applicables aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes d'alcool de bouche, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un alcool de bouche ou un liquide inflammable.

### **ARTICLE 4 – CONTRÔLE PERIODIQUE**

La rubrique n°4755-2-b institue un régime de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration. Ce contrôle ne prendra effet qu'après parution de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4755.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE MEDITERRANE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Un exemplaire du présent arrêté devra être conservé sur le site d'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Marseille,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **14 MARS 2024**

**Pour le Préfet**  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Marie-Pervenche PLAZA

## ANNEXE I TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### Article 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier et le récépissé de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 4.3, 4.4 et 7.5 du présent arrêté ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

### Article 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 1.7 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc).

### **Article 1.8. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

### **Article 2.1. Règles d'implantation**

Les installations de stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2-b sont séparées des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation, soit par une distance minimale de 10 mètres, soit, pour une installation distante de moins de 10 mètres d'un tiers mais non contiguë, d'un dispositif séparatif coupe-feu 2 heures.

En atténuation des dispositions ci-dessus et pour pallier aux difficultés techniques ou pour des raisons architecturales, l'exploitant peut proposer des solutions alternatives adaptées aux caractéristiques de son établissement.

Elles sont approuvées par Monsieur le préfet après une étude basée sur une analyse de risque propre à l'établissement.

Dans ce cas, un système de surveillance incendie fonctionnant 24h/24 et actionnant une ou des alarmes perceptibles en tout point du bâtiment ainsi que chez les tiers sera mise en place. Elle sera associée à la mise en place d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité et qui sera actionné en dehors des heures ouvrées.

### **Article 2.2. Accessibilité**

Les installations de stockage d'alcool sont en permanence accessibles par une voie carrossable permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pour les installations existantes, le dimensionnement de cet accès n'est pas inférieur à 2,5 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

1. Un plan du site facilitant leur intervention avec une description des zones à risques dans chaque bâtiment et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
2. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

### **Article 2.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation peut être naturelle ou mécanique.

En cas de mise en place d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 2.4. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Dans chaque partie de bâtiment abritant l'installation, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont soit accolés, soit à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant l'installation et isolés de ces parties par des parois de classe REI 120 et des portes de classe EI 120.

Les installations électriques disposent d'un organe de coupure de type interrupteur-sectionneur manœuvrable depuis l'entrée de l'installation de sorte que l'alimentation électrique est coupée durant les horaires pendant lesquels aucun personnel n'est présent sur le site. Cette coupure ne concerne pas les circuits d'alimentation des dispositifs de surveillance éventuels.

#### **Article 2.5. Mise à la terre des équipements**

À l'exception des racks recouverts d'une peinture permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, tuyauteries, racks, etc...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits entreposés ou véhiculés.

Les opérations de chargement ou de déchargement de liquides relevant du présent arrêté ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

#### **Article 2.6. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Dans le cas d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 20% de la capacité totale des récipients ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

Le stockage de réservoirs enterrés directement dans le sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double-enveloppe avec système de détection de fuite.

II. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Ce sol est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières dangereuses répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 du titre 5 et au titre 7.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositifs de confinement externe à l'installation :

- les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces dispositifs. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel ou automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements en dehors des limites de propriété.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- 50 % du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, défini à l'article 4.2 ;
- 20 % du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **Article 2.7. Événements des réservoirs aériens métalliques**

Les réservoirs aériens métalliques sont munis d'événements ou de soupapes, positionnés au-dessus du niveau maximal d'utilisation, dont la surface est adaptée au volume du réservoir. En l'absence de ces dispositifs, les trappes de trous d'homme des réservoirs sont maintenues en permanence déverrouillées.

## **TITRE 3. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **Article 3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

### **Article 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges, dangereux. Cette disposition n'est pas applicable pour les liquides relevant de la rubrique 4755.

### **Article 3.4. Propreté**

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des stockages d'alcool de bouche sont désherbés et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 10 mètres autour des stockages d'alcool de bouche.

### **Article 3.5. État des stocks de matières dangereuses**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité de matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 3.6. État des tuyauteries et des flexibles**

I. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet de vérifications périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état.

II. Les flexibles font l'objet de vérifications périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.



## **TITRE 4. RISQUES**

### **Article 4.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

❖ de moyens internes dont :

- extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

❖ de moyens externes dont un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par Un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les points d'eau incendie sont accessibles en toutes circonstances et disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection - version juin 2020).

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis. Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Les points d'eau incendie seront implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres pour les premiers 60 m<sup>3</sup> et à moins de 400 m pour le reste du besoin.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours internes contre l'incendie.

### **Article 4.3. Permis de travaux**

Dans les locaux à risque incendie et atmosphère explosive, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 4.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque incendie et atmosphère explosive ;
- l'obligation du "permis de travaux" pour les parties de l'installation présentant un risque incendie et atmosphère explosive ;
- les procédures de mise en sécurité des installations électriques ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.6 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 5. EAU**

### **Article 5.1. Dispositions générales**

#### ***5.1.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)***

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

#### ***5.1.2 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement***

Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 5.2. Consommation**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 5.3. Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux de procédés...) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- température < 30°C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. °

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans Un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO, : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- Phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **Article 5.4. Interdiction des rejets en nappe**

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

#### **Article 5.5. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

#### **Article 5.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

En cas de rejets d'eaux résiduaires tels que définis au point 5.3, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par Un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

## **TITRE 6. AIR**

### **Article 6.1. Envol de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et afin de prévenir les envois de poussières et de matières diverses, l'exploitant prend les dispositions nécessaires suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités de stockage et de production d'alcool de bouche sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

### **Article 6.2. Odeurs**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

## **TITRE 7. DÉCHETS**

### **Article 7.1. Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination. |

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 7.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

### **Article 7.3. Entreposage des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ....). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, doit être évacuée dès qu'un lot normal d'expédition est constitué.

### **Article 7.4. Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques où polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

### **Article 7.5. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

### **Article 7.6. Brûlage**

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

## **TITRE 8. BRUIT ET VIBRATIONS**

### **Article 8.1. Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

❖ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

❖ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation du chai, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation du chai qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### **Article 8.2. Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **TITRE 9. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**

### **Article 9.1. Dispositions de remise en état en fin d'exploitation**

Outre les dispositions prévues au point 1.8 l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.